Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 29 août 2023
(Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA
Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE
Absent : M. DURAND
Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

FC RIOMOIS 508772 – GUERIN Camille (Senior F) club quitté ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININE 761242
FC VERTAIZON 531942 – BLE Dimitri (Senior) club quitté FC CLERMONT INTERNATIONAL 560905
UNION OLYMPIQUE ALBERTVILLE 580955 – SOUMAH Gabriel (Senior) club quitté US GRIGNON 522095
UNION OLYMPIQUE ALBERTVILLE 580955 – AKKULAK Yasin (Senior) club quitté ENT.S DE TARENTAISE 552674
ENT.S REVERMONTOISE 514055 – BEAUVAIR Tristan (Senior U20) club quitté PLAINE REVERMONT FOOTBALL 553892
US DIVONNAISE 504668 – HAMMAMI Mohamed (Arbitre) club quitté US ANNECY LE VIEUX 522340
DUROLLE FOOT 580467 – CARDOSO Loic (Senior) club quitté AS DE CHASSETERRE LES SALLES 526809
ET.S TRINITE LYON 523960 – MANSOUR Issam (U18) club quitté FC STE FOY LES LYON 523654
ET.S TRINITE LYON 523960 – PETIT Noah (U18) club quitté AM LAIQ MIONS 525631
FC SAINT CYR COLLONGES 530052 – BESSAS Yassin (Senior) club quitté FC VAULX EN VELIN 504723
VELAY FC 581803 – RAMANANDRAIBE Nofy (Senior) club quitté JUVENTUS DE PAPUS 548099, Ligue Occitanie
BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 504281 - ATHANASE Felyndia et NAULET, club quitté FC BRESSAN 553816
& PECHU Eugénie, BERNARD Emma et GUERIN Valentine, club quitté ENT S REVERMONTOISE 514055
& BEREZIAT Romance, club quitté AS HAUTECOURT ROMANECHE 529286
& PERRIER Margot, club quitté AS MONTREAL LA CLUSE 511575
ASSE 500225 - TENE Djenna Léna (U17F) et ALZAMORA Eden (U14F) club quitté SORBIERS LA TALAUDIERE FOOTBALL 564205
& TENE Shana Maelys (U14F) club quitté L'ETRAT LA TOUR SPORTIF 504775
& FANGIER Agathe (U17F) club quitté AV.S. SUD ARDECHE FOOTBALL 550020"
US ANNECY LE VIEUX 522340 - LACHANT Chloé (Senior F), club quitté ST PORTELOIS 500894

AS SAVIGNEUX MONTBRISON 552955 - FASKA Amine (Senior U20), club quitté O. DE SAINT ETIENNE 504383
ATOMSPORTS FOOTBALL PIERRELATTE 504261 - MERIGOT DUPUET Marjann (U16F) club quitté FOOTBALL CLUB MONELIMAR 528941
AIX FC 504423 - LEAROYD Louis (U18) club quitté AS MONT JOVET BOZEL 519473
& BELMOUSSA Kamel (U19) club quitté CS DE BELLEYSAN 504266
& OMEIR Chems Eddine (U18) club quitté CHAMBERY SPORT 73 581932
& OPREA Emmanuel (U19) club quitté FC LA TOUR ST CLAIR 550032
RC VICHY FOOTBALL 508746 - BOURRACHOT Lucas, club quitté ET.S VERNETOISE 521686
& ACHIN Noé, club quitté CS DE VOLVIC 506562
& YALCIN Eren & BOUCHE MALDAN Jonathan, club quitté SC AM CUSSETOIS 506255 (U16)
RC VICHY FOOTBALL 508746 - NIGON Melissa (U16F) club quitté AM.C. CREUZIER LE VIEUX 522592
US FEURS 509599 - BOURRASSAUT Levi, club quitté US BUSSIERES 504438
& CHERBLANC Noah, club quitté FC DES MONTAGNES DU MATIN 582741
& LAMRI Mohamed, club quitté AS DU PARC 545881 (U16)
US GYMNIQUE LA FOUILLOUSE 513357 - LOIRE Liam (U18) club quitté SORBIERS LA TALAUDIERE FOOTBALL 564205

Enquêtes en cours.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 89

PERSEVERANTE S. ROMANAISE - 504462 – LOUAKED Guedim (Senior) club quitté : F.C. ETAMPES (500570) – Ligue DE PARIS ILE DE FRANCE
Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;
Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux ;
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;
Considérant les faits précités ;
La Commission libère le joueur.
Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 90

ASL ST CASSIEN – 530929 – BENIGNO Mathieu (senior) club quitté : F.C. PAYS VOIRONNAIS – (581454)
Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu au titre 7 - article 6 des RG de la LAuRAFoot ;
Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission ;
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée ;
Considérant les faits précités ;
La Commission libère le joueur.
Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 91

F.C. AUBIEROIS - 533145 – SOW Moussa (Senior) club quitté : U.S. ENNEZAT (506501)
Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;
Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission ;
Considérant les faits précités ;
La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 92

F.C. AIX – 504423 :
BELMOUSSA Kamel (U19) club quitté : – C.S. DE BELLEYSAN (504266)
LEAROYD Louis (U18) – club quitté : A.S. MONT JOVET BOZEL (519473)
OMEIR Chems Eddine (U18) – club quitté : CHAMBERY SPORT 73 (581923)
OPREA Emmanuel (U18) – club quitté : LA TOUR ST CLAIR (550032)

1°/ Pour le joueur (U19) BELMOUSSA Kamel :

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;
Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :
- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boite mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20.

Considérant les faits précités ;
La Commission entérine la demande de modification de la licence du joueur en rubrique sans cachet mutation avec impossibilité de jouer en compétition senior.

2°/ Pour les joueurs LEAROYD Louis et OMEIR Chems Eddine (U18) - OPREA Emmanuel (U19)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité des clubs quittés en U20 ;
Considérant qu'il ressort de l'Article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F que ***« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club»,***
dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant qu'après vérification au fichier, les clubs quittés sont bien engagés en championnat U20 ;
Considérant les faits précités ;
La Commission décide de rejeter la demande du club.
Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 93

U.S. FEILLENS – 508642 BOYAT Norick – GAUTHIER Nathan et SIBELLAS Néo (U19) – club quitté : ESSOR BRESSE SAONE (540737)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F ;
Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que : « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun*

engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande » ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité Senior en date du 04/07/2023, et ne dispose ni d'équipe U20 ni d'équipe Senior, et ce depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification des licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 94

A.S. SAINT PRIEST – 504692 :
CARRIEL Nevae (U14 F) – club quitté : F.C. L'ISLE D'ABEAU – (525628)
JOUANES Shaina (U14 F) – club quitté : A.S. DOMARIN – (528356)
ALLAIRE Louise (U15 F) – club quitté : F.C. TERNAY – (522795)
ARIBI Hiyame (U15 F) – club quitté : ET. S. TRINITE LYON (523960)
MAS RUSSO Lindsay (U16 F) – club quitté : U.S. EST LYONNAIS FOOT (580927)

Considérant que le club recevant expose à l'appui de sa demande la raison suivante : les clubs quittés ne proposent pas de pratique féminine au joueuses citées en rubrique ;

Considérant l'article 117/b stipulant qu'est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ***ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine***) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge…..

Considérant que les clubs quittés n'ont pas d'équipes féminines engagées dans les catégories concernées mais seulement des équipes masculines ;

Considérant que les joueuses changent de club pour pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond à l'article 117/b ;

Considérant les faits précités ;

La Commission décide de modifier le cachet mutation en vertu de l'article 117/b pour les joueuses quittant un club ne proposant pas de compétition féminine dans la catégorie des joueuses.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 95

AS ST PRIEST – 504692 – TATAH Sherine (U18 F) – club quitté : A.S. SAINT ETIENNE (500225)

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/g ;

Considérant que la joueuse a mutée au club de l'AS. ST ETIENNE à statut professionnel puis qu'elle revient au club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission modifie le cachet mutation en vertu de l'article 117/g.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 96

U.S. LA MURETTE – 504823 :
BARBE Tom (U18) – club quitté : U.S. CHARTREUSE GUIERS – (541514)
SUAREZ Esteban (U18) – club quitté : A.S. ST ETIENNE DE CROSSEY – (519931)
SICHAP Yaniss (U18) – club quitté : F.C. MOIRANS – (581674)

LASSAUSSE Alvin Alexandre et GAUTHIER Lucas (U18) – club quitté : C.S. NIVOLAS VERMELLE (518931)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
Considérant que les clubs quitté n'ont pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;
Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :
- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boite mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20.

Considérant les faits précités ;
La Commission entérine la demande de modification de la licence des joueurs en rubrique sans cachet mutation avec impossibilité de jouer en compétition senior.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 97

US REPLONGES 504283 - MONTERRAT Antoine, BALLUFIER Gaetan, BILLY Tristan et BOZONNET Rémi (U19) club quitté : ESSOR BRESSE SAONE 540737

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F ;
Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que : « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande » ;*
Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité Senior en date du 04/07/2023, et ne dispose ni d'équipe U20 ni d'équipe Senior, et ce depuis plusieurs saisons ;
Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin ;
Considérant les faits précités ;
La Commission entérine la demande de modification des licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 98

F.C. ALLY MAURIAC – 541847 BROUSSE Rémy (U19) – club quitté : ESP. S. DRUGEACOIS (545521)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en Senior ;
Considérant que le club recevant demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F ;
Considérant qu'il ressort de l'Article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F que ***« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club»,***
dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;
Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité Senior en date du 22/06/2023 ;

Considérant que la demande de licence du joueur en rubrique a été enregistrée le 13/07/2023 ;
Considérant les faits précités ;
La Commission entérine la demande de modification de la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 99

ENTENTE CREST AOUSTE – 551477 :
HANS Lucas (U20) – club quitté : U.S. BEAUFORT AOUSTE – (524598)
BEAUVALLET Loan (U20) – club quitté : RACING CLUB SAONOIS – (560460)
LUSINE David (U20) – club quitté : S.C. CRUASSIEN – (504304)
MITTON Nathan (U19) – club quitté : F.C. DE LA VALDAINE CLEON D'ANDR (540857)
BERTRAND Lorenzo (U19) – club quitté : O. VALENCE (549145)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
Considérant que les clubs quittés n'ont pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;
Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :
- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boite mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20.

Considérant les faits précités ;
La Commission entérine la demande de modification de la licence des joueurs en rubrique sans cachet mutation avec impossibilité de jouer en compétition senior.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 100

A.S. SAINT MARCELLOISE – 526341 :
BRIET Lucie – FROMENT Emma et OLLIER Lola (U16 F) – club quitté : IN. C. F. BARB. BESAV. ROCH. SAMSON – (523208)
CHAMPROMIS Camile (U16 F) – club quitté : A.S. RONGERES – (520265)
NAVIEL Kessy (U17 F) – club quitté : F.C. GLUN – (548680)

Considérant que le club recevant expose à l'appui de sa demande la raison suivante : les clubs quittés ne proposent pas de pratique féminine au joueuses citées en rubrique ;
Considérant l'article 117/b stipulant qu'est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ***ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine***) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge…..
Considérant que les clubs quittés n'ont pas d'équipes féminines engagées dans les catégories concernées mais seulement des équipes masculines ;
Considérant que les joueuses changent de club pour pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond à l'article 117/b ;
Considérant les faits précités ;
La Commission décide de modifier le cachet mutation en vertu de l'article 117/b pour les joueuses quittant un club ne proposant pas de compétition féminine dans la catégorie des joueuses.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 101

CLERMONT FOOT 63 – 535789 :

DEBONNAIRE Jalane (U19 F) – club quitté : ASJ SOYAUX – (734317)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
Considérant que le club quitté a fait l'objet d'un jugement en date du 27 juillet 2023, le Tribunal de commerce d'Angoulême a ouvert une procédure de liquidation de la SAS du club ;
Considérant que lors de la réunion du Comité Exécutif de la F.F.F. en date du 10 août 2023, il a été décidé que les joueuses quittant l'ASJ SOYAUX bénéficient des dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;
Considérant qu'il ressort de l'Article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F que ***«*** *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge****, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club», dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;***
Considérant que la licence a déjà été demandée avant la décision du Comité Exécutif de la F.F.F. ;
Considérant les faits précités ;
La Commission rejette la demande du club quitté en vertu de l'article 117/b.
Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président, Le Secrétaire,

Khalid CHBORA Bernard ALBAN